COMMANDERIES DU TEMPLE

EN POITOU

PAR

Henri de la ROCHEBROCHARD

1.

Fondation de l'ordre du Temple. — Fondation des commanderies. — Différents noms portés par les commanderies et les commandeurs.

2.

Liste des commanderies du Poitou établie d'après les textes et d'après les données archéologiques. — Presque toutes remontent au milieu du xuº siècle. — Physionomie différente de chacun de ces établissements. — Situation exceptionnelle et influence considérable des Templiers de la Rochelle. — Leur commerce. — Neutralité observée par les Templiers pendant les guerres de l'ouest de la France.

3.

Administration des commanderies.

13 Administration des commandeurs. Dons faits aux chevaliers du Temple. — Franchises accordées à leurs biens. — Dons venant des classes peu élevées. — Les commanderies ont des dépendances appelées maisons où ne réside pas un commandeur, mais seulement quelques chevaliers.

2º Administration des maîtres des Templiers de l'Aquitaine. Leurs rapports avec les rois d'Angleterre et de France.

4.

Disposition des commanderies.

Aspect que présentait, généralement, une commanderie rurale dans l'ouest de la France. Les commanderies étaient fortifiées. On en choisissait toujours l'emplacement de manière à avoir une vue très-étendue. Les chevaliers habitaient, ordinairement, des bâtiments qui leur étaient réservés et d'où ils pouvaient aller directement à la chapelle sans traverser les cours et les servitudes de la commanderie. Les chevaliers avaient à diriger une très-vaste exploitation rurale. Nombre de frères habitant une commanderie. Position des vergers, des cimetières.

5.

Chapelles des commanderies.

Les chapelles n'ont point de forme particulière dans l'ouest de la France, mais sont bâties à l'imitation des autres églises rurales des pays où elles se trouvent. Elles servaient souvent de paroisses aux habitants des villages formés par les hommes des Templiers. Disposition particulière des fenètres qui se retrouve dans plusieurs deces chapelles. Fresques des chapelles.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7)